

## Labellisation UPEC des associations étudiantes et/ou du personnel

Ce document a été adopté par la CFVU lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### Préambule

---

Le principe de la labellisation UPEC est d'identifier les associations d'étudiants ou du personnel ou mixtes, participant activement et régulièrement à la vie de campus. La labellisation est une reconnaissance de l'établissement et ouvre l'accès à certains avantages. La labellisation UPEC est délivrée pour une année universitaire et peut être renouvelée.

### Conditions pour obtenir la labellisation UPEC

---

Pour obtenir la labellisation UPEC, les associations doivent en faire la demande auprès du Service « Vie de Campus » et remplir les conditions suivantes :

- Avoir 1 an d'existence minimum
- Etre domiciliée administrativement à l'UPEC
- Avoir respecté le règlement intérieur de l'UPEC
- Avoir respecté le règlement des associations
- Avoir réalisé au moins 1 projet dans l'année
- Avoir participé à au moins une action transversale organisée par l'université (Bienvenue à l'UPEC, journées portes ouvertes, journées des arts et de la culture, Festival culturel, etc.)
- Avoir contribué au Parlement Consultatif Etudiant (pour les associations étudiantes)
- Communiquer les noms et coordonnées des membres du bureau de l'association
- S'engager à rendre un rapport d'activité et un bilan financier annuel (*via un formulaire dédié en ligne*)

Le renouvellement de la labellisation suppose le respect des conditions précédentes, et la présentation d'un rapport d'activité et d'un bilan financier.

### Procédure de labellisation UPEC

---

Une campagne de labellisation est organisée une fois par an, en fin d'année universitaire. Les demandes de labellisation sont examinées par la commission « labellisation des associations » constituée :

- Du. de la vice-président.e CFVU ou son.sa représentant.e
- Du. de la vice-président.e CA ou son.sa représentant.e
- Du. de la vice-président.e étudiant.e
- Du. de la responsable administratif.ve du Service « Vie de Campus » ou son.sa représentant.e

Les demandes de labellisation sont présentées et soumises au vote de la CFVU.

## **Avantage de la labellisation UPEC**

---

La labellisation ouvre l'accès à plusieurs avantages, sous réserve d'en faire la demande (auprès du service « Vie de campus ») suivant les procédures propres à chacun des avantages offerts, et d'obtenir l'accord formel de l'université.

Ces avantages sont :

- Prise en charge des frais de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 500€ (Forfait de base) ou 1000€ (Forfait +) et jusque à 2000€ pour des demandes spécifiques
- La mise à disposition d'un local ou espace de travail partagé dans l'un des campus de l'UPEC
- Soutien pour la communication
- Soutien logistique (prêt de matériel...)
- Formations (sur la tenue d'un budget, la conduite de projet...)
- Versement de 30% des subventions obtenues dans le cadre du financement de projets FSIE, en amont de la réalisation de la dépense. Ces subventions ne sont accessibles qu'aux associations étudiantes ou mixtes (voir la délibération « Modalités d'organisation du fonds de soutien aux initiatives étudiantes » adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)).

## **Retrait de la labellisation UPEC**

---

La labellisation peut être retirée par l'université, à tout moment :

- 1) Lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues au paragraphe « Conditions pour obtenir la labellisation UPEC » de la présente délibération, notamment s'il est avéré qu'elle ne respecte plus le règlement des associations,
- 2) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Dans ces hypothèses, une décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'université a informé l'association en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des représentants de l'association à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de retrait de la labellisation à l'association en cause.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.